

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



465530

Dénomination : 2 H.O
n° de gestion : 2011B00162
n° d'identification : 519 070 171
n° de dépôt : A2011/000737
Date du dépôt : 28/01/2011
Pièce : statuts mis à jour

2 H.O
S.A.S. au capital de 3.305.060 €
Siège social : Zone Industrielle de Gournier
26200 MONTELIMAR
519.070.171 RCS Romans

**Copie Conforme
à l'original**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme « société par actions simplifiée » et est régie par le code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes sociétés, commerce ou industries, pouvant se rattacher aux activités de restaurant, bar, hôtel et, plus généralement, à la mise en valeur et l'exploitation d'activités touristiques, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous les mandats de gestion, direction, contrôle et, plus spécialement, toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres.
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'Etranger, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

«2 H.O»

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro Siren et le RCS de la ville dont dépend la Société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

26200 MONTELIMAR – Zone Industrielle de Gournier.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ A la constitution de la Société, il a été apporté la somme suivante en numéraire :

- par la Société FIMHOLOG 1.000 €

Correspondant à 100 parts, au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2/ Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 14 Octobre 2010, la Société FIMHOLOG a cédé à la Société CHARLES ANDRE la totalité des 100 parts sociales qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 1 à 100.

3/ Par Décisions de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2010, le capital social de la Société a été augmenté, par apport en nature, d'un montant de 3.304.060 €, passant ainsi de la somme de 1.000 € à la somme de 3.305.060 €, par voie de création de 330.406 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 3.305.060 €. Il est divisé en 330.506 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 des présents statuts « Agrément ». Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PRÉEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple remise en main propre ou télécopie), son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, lettre simple remise en main propre) indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, lettre simple remise en main propre), les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

1- Dans tous les cas, y compris entre Associés, la cession d'actions de la Société ne pourra être effectuée qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à l'unanimité des voix.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, lettre simple remise en main propre). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, lettre simple remise en main propre).

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé non acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus ou de défaut d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément ou à compter de l'expiration du délai d'agrément (cf. 3), acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par un tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette

procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président. L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres associés,
- L'associé concerné peut demander à être entendu, préalablement à la décision collective des Associés devant statuer sur son exclusion, par le Président de la Société et/ou le Représentant légal de l'Associé majoritaire. Il peut alors être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 8 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives des associés et au vote des résolutions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, le Représentant légal de l'Associé majoritaire exercera les fonctions de président de la Société et ce, jusqu'à la prochaine décision collective des Associés qui devra statuer sur le remplacement. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Outre les actes et actions nécessitant, conformément à la Loi, une décision collective des Associés (cf. article 22), il est convenu que :

1°) Les actes et actions ci-après énumérés, devront être réalisés conformément aux procédures du Groupe CHARLES ANDRÉ, c'est-à-dire faire l'objet d'une autorisation formelle de son Comité de Direction, à savoir :

- Les investissements et les dépenses, quelle qu'en soit la nature, d'un montant supérieur à 2.000 Euro.
- L'embauche et le licenciement de tout personnel sédentaire et/ou cadre.
- Tout engagement contractuel d'une durée supérieure à 6 mois et/ou impliquant un engagement financier supérieur à 2.000 Euro.
- La politique de rémunération du personnel.

2°) Les actes et actions ci-après énumérés, devront être autorisés par décision collective des Associés, à savoir :

- Les emprunts, quels qu'ils soient, y compris les engagements hors bilans (contrats de leasing, de crédit-bail et autres).

- Les délégations de signatures sur les comptes bancaires.
- Les cautions, avals, lettres de crédit, de confort ou d'intention.
- L'ouverture ou la fermeture d'agences et d'établissements secondaires.
- La prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.
- La prise ou mise en location de tous biens immobiliers.
- La rémunération des Mandataires sociaux.
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de Sociétés ou fonds de commerce, et d'immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés ou Entreprises, ou augmentation ou réduction des participations existantes.
- Les hypothèques et nantissements.
- La constitution de Sociétés nouvelles et tous apports à des Sociétés constituées,

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un conseil d'administration, composé de deux à cinq administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non de la société.

Le Président de la Société est membre d'office du Conseil d'Administration et le préside.

Le Représentant légal de l'Associé majoritaire est également membre de plein droit du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés, révoqués et remplacés par décision collective des Associés.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateurs en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment.

L'administrateur, dont la révocation est envisagée, ne peut pas prendre part au vote.

La collectivité des associés peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président de la Société après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- il dresse l'inventaire et établit les comptes annuels (compte de résultats, bilan, annexe) ainsi qu'un rapport écrit sur la gestion,
- il établit, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle,
- il établit, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe,
- il fixe la date de la décision collective des Associés devant approuver les comptes annuels.

Néanmoins, seul le président de la Société représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration sera, conformément à l'article L 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le Conseil d'Administration se réunit dans le cadre des attributions ci-avant listées, sur la convocation de son Président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Commissaire aux Comptes de la Société doit être convoqué, dans les mêmes conditions que les Administrateurs, à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il est informé par le Président de la date de la décision collective des Associés devant approuver les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Représentant légal de l'Associé majoritaire est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées conforme par le Président de la Société, par deux Administrateurs ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président de la Société, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs ainsi que la rémunération des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la décision de nomination. Dans tous les cas, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs internes que le Président de la Société (cf. supra article 17).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision collective des Associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général ou directeur général délégué de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les séances du Conseil d'Administration, tel que cela est prévu à l'article 18 des présents statuts.

Il est également avisé préalablement à toutes consultations écrites des Associés, ainsi qu'à toutes décisions collectives des Associés prises par acte sous-seing privé, afin qu'il puisse, le cas échéant, établir le rapport requis par la ou les opérations dont il est question.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses administrateurs, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport par décision collective, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 – DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Outre les actes et opérations listés à l'article 17, les décisions suivantes sont de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- dissolution et liquidation de la société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et révocation des Administrateurs autre que le Représentant légal de l'Associé majoritaire, fixation de la rémunération des administrateurs,
- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur (-s) Général (-aux) ou Directeur (-s) Général (-aux) Délégué (-s), ainsi que la rémunération de ces Mandataires Sociaux,
- modification des statuts,
- agrément en cas de cession d'actions,
- exclusion d'un associé,
- suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- modification des règles prévues par les présents statuts en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- changement de nationalité de la société,
- approbation des conventions réglementées.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président de la Société, par voie de consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec AR ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un Procès-Verbal établi et signé par le Président. Ce Procès-Verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

En cas de décision collective des Associés prise par acte sous-seing privé, les documents nécessaires à l'information des Associés doivent avoir été communiqués à ces derniers, par tous moyens, 8 jours au moins avant la signature de l'acte.

Les décisions collectives des Associés sont consignées sur des Registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des décisions des Associés sont valablement certifiés conforme par le Président de la Société ou le Représentant légal de l'Associé majoritaire. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des Associés :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, à savoir :

- agrément en cas de cession d'actions,
- exclusion d'un associé,
- suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- modification des règles prévues par les présents statuts en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- changement de nationalité de la société.

- **Décisions prises à la majorité simple des Associés :**

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- dissolution et liquidation de la société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et révocation des Administrateurs autre que le Représentant légal de l'Associé majoritaire, fixation de la rémunération des administrateurs,
- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur (-s) Général (-aux) ou Directeur (-s) Général (-aux) Délégué (-s), ainsi que la rémunération de ces Mandataires Sociaux,
- modification des statuts,
- approbation des conventions réglementées.

Ainsi que les actes et opérations relevant, au titre de l'article 17 des présents statuts, de la compétence de la collectivité des Associés :

- Les emprunts, quels qu'ils soient, y compris les engagements hors bilans (contrats de leasing, de crédit-bail et autres).
- Les délégations de signatures sur les comptes bancaires.
- Les cautions, avals, lettres de crédit, de confort ou d'intention.
- L'ouverture ou la fermeture d'agences et d'établissements secondaires.
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de Sociétés ou fonds de commerce, et d'immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés ou Entreprises, ou augmentation ou réduction des participations existantes.
- Les hypothèques et nantissements.
- La constitution de Sociétés nouvelles et tous apports à des Sociétés constituées,
- La prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- La prise ou mise en location de tous biens immobiliers.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société, sous réserve du respect de la procédure d'autorisation préalable du Comité de Direction visée à l'article 17.

Néanmoins, les décisions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration (article 18).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque associé représente une voix nonobstant le nombre d'actions de la Société qu'il possède.

ARTICLE 23 Bis – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS – APPROBATION PAR LES ASSOCIÉS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

1 Approbation par la Collectivité des Associés

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Il soumet ces documents à la décision collective des associés dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Ces documents sont tenus, au Siège de la Société, à la disposition des Associés et du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la date à laquelle les Associés vont être appelés à statuer sur lesdits documents. Ces documents peuvent également être remis en copie au Commissaire aux Comptes, s'il en fait la demande.

A l'occasion de l'approbation annuelle des comptes, les Associés sont également appelés à statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions visées à l'article 21 des présents statuts.

Le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des Associés, au Siège de la Société, dans les mêmes délais que les documents établis par le Conseil d'Administration pour l'approbation annuelle des comptes.

2 Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés pour, sur proposition du Conseil d'Administration, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

1- Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés et eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II- Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuseraient de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Statuts mis a jour par Décision de l'Associé Unique du 31 Décembre 2010
